

Impôt : sous quelles conditions déduire les pensions alimentaires ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 04/05/2023 - **Impôt sur le revenu** LECTURE : 5 MINUTES

Les pensions alimentaires versées aux enfants, aux parents et aux ex-conjoints sont déductibles du revenu imposable de celui qui les verse. Sous quelles conditions ? On vous répond !

Sommaire

- ▶ [L'obligation alimentaire, qu'est-ce que c'est ?](#)
- ▶ [La déduction des pensions alimentaires versées à l'ex-conjoint](#)
- ▶ [La déduction des pensions alimentaires versées aux enfants](#)
- ▶ [La déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants](#)

L'obligation alimentaire, qu'est-ce que c'est ?

La déduction des pensions alimentaires repose sur les [articles 205 à 207 du code civil < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C5D35260A3D5C331BF62291D154ECA34.tplgfr34s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006136127&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20190514 >](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C5D35260A3D5C331BF62291D154ECA34.tplgfr34s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006136127&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20190514) instituant une **obligation alimentaire réciproque entre ascendants** (parents, grands-parents, beaux-parents) et **descendants** (légitimes, adoptifs et naturels). Cette obligation alimentaire couvre tout ce qui est nécessaire à la vie courante (nourriture, logement, frais médicaux) ainsi que les frais causés par l'éducation des enfants selon leur âge.

L'obligation alimentaire ne s'applique pas aux frères, sœurs, oncles, tantes et cousins. Les aides apportées à ces personnes ne sont donc pas déductibles.

Les pensions alimentaires versées aux ex-époux et les contributions aux charges du mariage (en cas de séparation sans dissolution du mariage) sont admises, sous certaines conditions, en déduction du **revenu brut global** du débiteur de la pension.

[En savoir plus sur l'obligation alimentaire < http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2009 >](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2009)

La déduction des pensions alimentaires versées à l'ex-conjoint

Vous êtes divorcé ou en instance de divorce

Vous pouvez déduire la pension alimentaire versée à votre ex-mari ou ex-femme si les conditions suivantes sont remplies :

- ▶ être séparé, divorcé ou en instance de séparation ou de divorce
- ▶ faire l'objet d'une imposition séparée
- ▶ les pensions doivent être versées en vertu d'une décision de justice ou d'une [convention de divorce par consentement mutuel < https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/divorce-consentement-mutuel >](https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/divorce-consentement-mutuel)
- ▶ les pensions doivent avoir un caractère alimentaire (nourriture, logement...).

Les sommes versées à titre de dommages et intérêts et celles versées à la suite d'un accord à l'amiable (non validées par un juge) ne peuvent quant à elles pas être déduites.

À propos de la prestation compensatoire

Si vous devez verser une prestation compensatoire à la suite d'un divorce, vous pouvez :

- ▶ la déduire de vos revenus si la prestation compensatoire est versée sous forme de rente
- ▶ ou bénéficier d'une réduction d'impôt si la prestation compensatoire est versée sous forme de capital en une fois ou étalée sur au moins 12 mois. La réduction d'impôt est de **25 % du montant fixé par le juge**, conformément aux dispositions de l'[article 199 octodécies du CGI](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191621/#LEGISCTA000006191621) < https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191621/#LEGISCTA000006191621

Vous êtes toujours marié mais séparé

Dans ce cas, la contribution aux charges du mariage est déductible si vous respectez les conditions suivantes :

- ▶ le montant a été fixé par un juge
- ▶ vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes. C'est le cas, par exemple, des époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, ou de l'abandon du domicile conjugal lorsque chacun dispose de revenus distincts.

La déduction des pensions alimentaires versées aux enfants

La déduction des pensions alimentaires versées aux enfants mineurs

Suite à une séparation ou à un divorce, vous pouvez déduire la pension versée à vos enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde, avec ou en l'absence de jugement. La pension peut être déduite dans son intégralité.

À savoir

Aucune pension alimentaire n'est déductible en cas de garde alternée car vous bénéficiez d'une **majoration du nombre de parts de quotient familial**.

La déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs

Vous pouvez déduire, dans certaines limites, la pension alimentaire versée à un enfant majeur, quel que soit son âge. L'enfant majeur doit être :

- ▶ **détaché de votre foyer fiscal** pour l'impôt sur le revenu
- ▶ sans ressources ou ne pas pouvoir satisfaire à ses besoins élémentaires par son travail.

Dans ce cas, l'enfant majeur doit faire une **déclaration personnelle de revenus** < <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2042/declaration-des-revenus>. Il doit déclarer comme revenu la pension alimentaire, qui lui a été versée par le parent aidant, dans la rubrique « pensions alimentaires reçues ».

En ce qui concerne les conditions de déduction, elles varient selon que l'enfant vit chez ses parents ou non.

Enfant majeur vivant chez ses parents

Il peut, par exemple, d'un enfant au chômage ou poursuivant des études. Pour l'imposition des revenus 2022, il est possible de déduire **forfaitairement 3 786 € par enfant** au titre du logement et de la nourriture. Ce montant est doublé si votre enfant est marié ou pacsé. **Aucun justificatif n'est nécessaire**.

Vous devez indiquer cette déduction dans la partie « Charges déductibles » de votre déclaration d'impôt (formulaire 2042).

D'autres dépenses comme les frais de scolarité peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié. La déduction totale ne doit pas dépasser **6 368 €** par enfant.

Enfant majeur ne vivant plus chez ses parents

Seules les dépenses réellement engagées et justifiées peuvent être déduites dans la limite de **6 368 €** par enfant, qu'il soit célibataire ou non. Il peut s'agir de dépenses en argent ou en nature (frais de nourriture, santé, scolarité, prise en charge du loyer...). Ce plafond est porté à **12 736 €** (soit le double) par enfant dans les cas suivants :

- ▶ votre enfant majeur est célibataire chargé de famille et vous subvenez seul à ses besoins
- ▶ votre enfant est marié ou pacsé et vous subvenez seul aux besoins du couple.

Pour indiquer votre déduction, vous pouvez vous appuyer sur la notice explicative de votre déclaration de revenus.

La déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants

Conditions de déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants

Il est possible de déduire les pensions alimentaires versées à un parent **ascendant dans le besoin** sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- ▶ la pension doit être versée à un ascendant envers lequel vous avez une obligation alimentaire (parents, grands-parents ou beaux-parents)
- ▶ la pension alimentaire doit se limiter aux besoins essentiels de la vie courante du parent (santé, logement, nourriture...)
- ▶ la pension alimentaire doit être proportionnée aux ressources de la personne qui la verse en tenant compte de ses charges.

À savoir

Les contribuables bénéficiant du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié au domicile de leur ascendant **ne peuvent pas déduire de pension alimentaire**.

[En savoir plus sur le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile](#)

Montant de la déduction des pensions alimentaires versées aux ascendants

En règle générale, le montant de la déduction n'est pas plafonnée si l'ascendant n'est pas hébergé à domicile à condition de pouvoir justifier vos versements et la réalité des dépenses supportées. Si l'ascendant vit chez vous, il est possible de déduire une somme forfaitaire de **3 786 €** par ascendant.

À savoir

Les justificatifs ne doivent pas être joints à votre déclaration annuelle de revenus. Ils doivent être gardés pour être présentés en cas de contrôle par l'administration fiscale.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Particuliers, les réductions et crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre

Prélèvement à la source et crédits d'impôt : comment ça marche ?

Garde d'enfant, frais de scolarisation, pensions... Retrouvez les aides fiscales liées à la famille

En savoir plus sur la déduction des pensions alimentaires

Brochure pratique 2023 <

https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2023/accueil.htm#> sur *impots.gouv.fr*

Simulateur de calcul de l'impôt 2023 sur les revenus 2022 <

https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2023/index.htm>

Ce que dit la loi

Bofip-impôts relatif aux pensions alimentaires déductibles du revenu <

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2020-PGP>>

Article 156 du code général des impôts <

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045765665/>

Article 199 octodécies < http://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042907654/2020-12-31> du code général des impôts <

http://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042907654/2020-12-31>

Thématiques : [Impôt sur le revenu](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque mardi avec la lettre Bercy infos Particuliers, ne manquez aucune info pratique sur vos droits et obligations en matière de fiscalité, épargne, consommation ...

Partager la page   